

tion n'est due qu'à la libéralité de Pierre. C'est en réalité un legs de Pierre à Paul.

15. Si au lieu de lui faire une remise, Pierre avait légué à Paul une somme égale à sa créance, la dette due par Paul à Pierre serait éteinte par la confusion. Une créance éteinte par la confusion doit-elle être comprise dans les biens transmis ? C'est demander si cette créance existait, et si elle a été transmise à l'héritier. Qu'elle ait existé dans la personne du défunt, ce n'est pas douteux ; dès lors le défunt l'a transmise à son héritier. Donc il y a eu transmission. Le successeur, bien qu'il ne puisse réclamer cette créance ainsi éteinte, s'est trouvé enrichi d'autant. Il y a donc eu libéralité.

Le même raisonnement peut être appliqué à la remise, et la solution doit être la même dans les deux cas.

16. Il ne faut cependant pas conclure de ce qui précède, que tout avantage reçu par le décès d'une personne est sujet au droit. Un tiers peut obtenir la jouissance d'un bien par le décès de quelqu'un, sans qu'il y ait transmission. Des exemples feront mieux comprendre cette règle.

Pierre lègue l'usufruit de ses biens à Paul, et la nu-propriété à Jacques. Au décès de Pierre, Paul paiera le droit sur ces biens. Au décès de Paul, l'usufruit s'éteint, mais Jacques n'aura rien à payer, d'abord parce que les droits sur ces biens ont déjà été acquittés par Paul, à l'ouverture de la succession de Pierre, et ensuite parce que ces biens ne sont pas transmis par Paul à Jacques, mais viennent directement de Pierre.

Pierre constitue une rente viagère sur la tête de Paul, et stipule qu'au décès de ce dernier, cette rente sera réversible au profit de Jacques. Celui-ci n'aura rien à payer au décès de Paul, parce qu'il ne reçoit aucune libéralité de Paul, bien que le décès de Paul donne ouverture à son droit.

II

De Propriété, d'Usufruit et de Jouissance.

17. Il n'y a pas à se demander quelle est la nature du bien transmis. Du moment que l'héritier, le légataire ou le donataire reçoit une libéralité d'une personne, par son décès, que ce soit en usufruit ou en propriété, il doit payer le droit.